



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/17
20 mai 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-huitième réunion
Montréal, 22-26 juin 2026
Point 8 c) et 8 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITIONS DE PROJET : ALBANIE (L')

Le présent document contient les observations et recommandations du secrétariat concernant les propositions de projet suivantes :

Élimination

- | | | |
|---|---------------|---------------------|
| • Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) | ONUDI et PNUE | Approbation globale |
| • Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) | ONUDI et PNUE | Examen individuel |

Réduction progressive

- | | | |
|--|---------------|---------------------|
| • Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I deuxième tranche) | ONUDI et PNUE | Approbation globale |
|--|---------------|---------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Albanie (I')

TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (principale), PNUE	85 ^e	Élimination progressive de 67,5 % d'ici 2025

DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2024	2,47 tonnes PAO
---	---------------------	-----------------

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2025
Substance	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien		
HCFC-22					1,18		1,18

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Base de référence 2009-2010 :	6,00	Point de départ des réductions globales durables :	6,00
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	4,05	Restante :	1,95

PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2026	2027	2028	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,18	0,00	0,00	0,18
	Financement (\$US)	37 717	0	0	37 717
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,04	0,00	0,00	0,04
	Financement (\$US)	10 170	0	0	10 170

DONNÉES DU PROJET		2020	2021	2022	2023*	2024	2025	2026	Total
Consommation (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	3,90	3,90	3,90	3,90	3,90	1,95	1,95	s.o.
	Consommation maximale	3,90	3,90	3,90	3,90	3,90	1,95	1,95	s.o.
Montants approuvés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	88 000	0	81 250	100 000	0	35 250	304,500
		Coûts d'appui	7 920	0	7 313	3 615	0	2 467	21,315
	PNUE	Coûts du projet	39 500	0	39 500	0	0	9 000	88,000
		Coûts d'appui	5 135	0	5 135	0	0	1 170	11,440
Financement approuvé par le Comité exécutif (\$US)		Coûts du projet	127 500	0	120 750	100 000	0	0	348,250
		Coûts d'appui	13 055	0	12 448	3 615	0	0	29,118
Total des fonds demandés pour approbation à cette réunion (\$US)		Coûts du projet						44 250	44 250
		Coûts d'appui						3 637	3 637

* Le financement pour 2023 comprend 100 000 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui de 3 615 \$US, destinés à l'ONUDI pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique (décision 89/6).

Recommandation du secrétariat :	Approbation globale
--	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Albanie, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis une demande de financement pour la troisième et dernière tranche de la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total de 47 887 \$US, comprenant 35 250 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour les agences de 2 467 \$US pour l'ONUDI et de 9 000 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 1 170 \$US, pour le PNUE.² La soumission comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour les années 2022 à 2024, et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2026 à 2027.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le Gouvernement de l'Albanie a déclaré une consommation de 1,18 tonne de PAO de HCFC en 2025 dans le Rapport sur la mise en œuvre du programme national (CP), ce qui représente 80,3 % de moins que le niveau de référence national en matière de HCFC pour la conformité. Les données visées à l'article 7 pour 2025 n'ont pas encore été communiquées. Le tableau 1 résume la consommation de HCFC pour la période 2021-2025.

Tableau 1. Consommation de HCFC de l'Albanie (données communiquées en vertu de l'article 7 pour 2021-2025)

HCFC	2021	2022	2023	2024	2025	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	34,73	53,04	39,49	44,96	20,23	102,3
HCFC-124	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,6
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,6
Total (tm)	34,73	53,04	39,49	44,96	20,23	107,4
tonnes PAO						
HCFC-22	1,91	3,02	2,17	2,47	1,18	5,70
HCFC-124	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,29
Total (tonnes PAO)	1,91	3,02	2,17	2,47	1,18	6,00

* Données du CP

3. Le niveau global de la consommation de HCFC en L'Albanie avait été maintenu en deçà des limites réglementaires durant les années précédentes grâce à la mise en œuvre des activités du PGEH et à l'introduction progressive de technologies de remplacement. L'augmentation de la consommation en 2022 était la conséquence de la reprise économique post-pandémique. En outre, une légère augmentation de la consommation a été observée en 2024 en prévision de la modification de l'attribution des quotas pour 2025.

Rapport d'étape sur la mise en œuvre du programme de pays

4. Les données relatives à la consommation de HCFC fournies par le gouvernement de l'Albanie dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2024 sont conformes aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

5. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement met en œuvre un système de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, et que le pays respecte les cibles du Protocole de Montréal ainsi que son accord avec le Comité exécutif pour 2022 et 2023. Bien que conforme, la

² Conformément à la lettre du 26 février 2026 adressée par le ministère de l'Environnement de l'Albanie à l'ONUDI.

consommation vérifiée pour 2022 s'élevait à 3,02 tonnes PAO, soit 0,10 tonne PAO de plus que la consommation initialement déclarée au titre de l'article 7 pour 2022, qui était de 2,92 tonnes PAO. Cette erreur a été identifiée en comparant les données d'importation avec les données d'exportation fournies par le pays exportateur, les autorités douanières et les importateurs. Les données visées à l'article 7 pour 2022 ont par la suite été révisées.

Rapport d'étape sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Cadre juridique

6. Le système d'autorisation et de quotas d'importation des HCFC est opérationnel depuis 2013. L'interdiction des importations d'équipements usagés à base de HCFC est entrée en vigueur en 2011 et l'interdiction des importations d'équipements neufs à base de HCFC est appliquée depuis 2018. En 2019, la réglementation révisée sur les SAO a été approuvée afin d'être pleinement alignée sur la législation de l'Union européenne (UE) en matière de réglementation des importations, de l'utilisation et du commerce des SAO, et de mise à jour des exigences de déclaration relatives à ces substances.

7. La loi sur les gaz fluorés a été approuvée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle s'aligne sur l'Amendement de Kigali et la législation de l'Union européenne, établissant une réglementation relative au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz fluorés. La loi introduit des exigences en matière d'étiquetage, un système d'enregistrement national, des bases de données sur les produits et l'obligation pour les propriétaires d'équipements de soumettre des rapports périodiques aux autorités compétentes. Elle impose également la déclaration de la production, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation comme intermédiaire de synthèse et de la destruction des substances, ainsi que la mise en place de programmes nationaux de formation et de certification pour les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC). Le programme de certification est actuellement en cours de mise en place et sera opérationnel d'ici la fin de 2026.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Les activités suivantes ont été menées à bien dans le cadre de la deuxième tranche :

- a) Mise à jour des supports de formation ; organisation d'un atelier de formation à l'intention de 23 inspecteurs de l'environnement et agents chargés de l'application de la loi (dont sept femmes) sur le cadre juridique relatif aux SAO et aux HFC ; organisation de deux ateliers de formation à l'intention de 21 agents des douanes (dont six femmes) sur la législation relative aux gaz fluorés, les procédures de contrôle des documents et l'utilisation des identifiants de réfrigérants ;
- b) Organisation de quatre ateliers de formation dans des écoles professionnelles à l'intention de 84 étudiants et techniciens (dont quatre femmes) sur les alternatives à faible PRP ; organisation d'une formation pour 19 techniciens et formateurs en vue de l'obtention d'une certification sur les gaz fluorés reconnue par l'UE ; organisation d'un événement de sensibilisation pour 60 étudiants et enseignants ;
- c) Lancement des travaux sur l'élaboration d'un modèle économique de récupération et de recyclage (RR) pour les petits ateliers d'entretien ; formation dispensée à 176 techniciens (dont six femmes) dans neuf écoles professionnelles sur les activités de récupération, de recyclage et de régénération (RRR) ; organisation de deux ateliers de sensibilisation à l'intention de 75 acteurs clés du secteur RAC sur les nouvelles technologies et tendances ; organisation d'un atelier de sensibilisation destiné aux femmes du secteur RAC, auquel ont participé 16 étudiantes ; et

- d) Dressé un inventaire des grands équipements de réfrigération industrielle et commerciale utilisant du HCFC-22 grâce à des visites sur site visant à recueillir des informations détaillées sur les équipements, notamment leurs spécifications, leur utilisation et leur état ; organisé une formation à l'intention des grands utilisateurs finaux, à laquelle ont participé 26 techniciens de maintenance (dont quatre femmes) issus de 26 entreprises, portant sur la détection des fuites, la récupération en toute sécurité des réfrigérants, les procédures de recyclage appropriées et la manipulation des réfrigérants récupérés, les procédures de chargement en toute sécurité et les contrôles des systèmes conformément aux normes de sécurité, ainsi que l'application des mesures de sécurité, y compris l'évaluation des risques et l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

Activités supplémentaires visant à améliorer l'efficacité énergétique (décision 89/6)

9. Plusieurs réunions ont été organisées avec les principales parties prenantes (l'Agence pour l'efficacité énergétique, le ministère de l'Environnement, les associations du secteur de la climatisation et de la réfrigération et les établissements universitaires) afin de recueillir des contributions et de garantir l'alignement sur les priorités nationales en matière d'efficacité énergétique. Les réglementations existantes en matière d'efficacité énergétique, d'étiquetage et de normes minimales de performance énergétique ont été révisées pour s'aligner sur les réglementations de l'UE. Une politique de provisionnement écologique a été rédigée et partagée avec les principales parties prenantes, et des documents connexes ont été distribués aux institutions publiques et privées. Le processus de provisionnement pour une pompe thermique au R-290 a été engagé. Cette activité prévoyait initialement l'achat et l'installation de 20 climatiseurs split au R-290, mais a été réorientée vers le provisionnement d'une pompe thermique au R-290 en raison de l'indisponibilité des climatiseurs au R-290. Des activités de sensibilisation aux avantages des technologies à faible PRP utilisant le R-290 ont été menées par le biais de l'élaboration et de la distribution de brochures et de dépliants, d'un atelier mettant en jeu 22 élèves et enseignants, et d'un événement de sensibilisation.

Mise en œuvre et suivi du projet

10. Sur les 20 000 \$US approuvés pour la mise en œuvre et le suivi du projet, un total de 13 400 \$US a été dépensé pour les consultants (4 300 \$US), les déplacements (6 200 \$US), les réunions et autres frais (2 900 \$US).

Niveau de décaissement des fonds

11. En février 2026, sur les 348 250 \$US sollicités à ce jour, 255 698 \$US avaient été décaissés (179 544 \$US pour l'ONUDI et 76 154 \$US pour le PNUE), comme le montre le tableau 2. Le solde de 92 552 \$US sera décaissé en 2026.

Tableau 2. Rapport financier sur la phase II du PGEH pour l'Albanie (\$US)

Tranche		ONUDI	PNUE	Total	Taux de décaissement (%)
Première	Approuvé	88 000	39 500	127 500	99
	Décaissé	87 892	38 154	126 046	
Deuxième	Approuvé	81 250	39 500	120 750	70
	Décaissé	47 093	38 000	85 093	
Activités additionnelles (décision 89/6)	Approuvé	100 000	0	100 000	45
	Décaissé	44 559	0	44 559	
Total	Approuvé	269 250	79 000	348 250	73
	Décaissé	179 544	76 154	255 698	
	Solde	89 706	2 846	92 552	

Plan de mise en œuvre de la troisième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

12. Les activités suivantes seront mises en œuvre entre juillet 2026 et décembre 2027:

- a) Mise à jour de la réglementation et des politiques nationales relatives aux SAO, y compris le système de quotas et d'autorisation, afin d'y inclure les solutions de remplacement et d'aligner les politiques sur la nouvelle réglementation de l'UE relative aux SAO ; mise en œuvre du programme de formation et de certification des techniciens en réfrigération et climatisation (ONUDI) (8 250 \$US) ;
- b) Organisation d'une formation à l'intention de 15 agents des douanes, agents chargés de l'application des règlements douaniers et inspecteurs de l'environnement sur le contrôle des HCFC aux frontières ; organisation d'une formation à l'intention de 20 techniciens dans des établissements de formation professionnelle sur les bonnes pratiques d'entretien et le contrôle des fuites (PNUE) (9 000 \$US) ;
- c) Organisation de deux formations à l'intention de 30 techniciens et d'écoles professionnelles sur la RRR ; élaboration d'un plan de planification des activités RRR pour les petits ateliers d'entretien ; mise en place et distribution de récompenses pour les techniciennes sur la base de leurs performances et de leurs recommandations (ONUDI) (7 000 \$US) ;
- d) Mise à jour de l'inventaire des grands utilisateurs finaux et formation des nouveaux propriétaires d'équipements et techniciens identifiés aux bonnes pratiques d'entretien (ONUDI) (10 000 \$US) ;
- e) Activités visant à maintenir l'efficacité énergétique (décision 89/6) : finalisation du provisionnement et de l'installation de pompes thermiques au R-290, retrait des anciens climatiseurs et récupération du réfrigérant, organisation et mise en œuvre de formations pour les techniciens en réfrigération et climatisation sur les nouvelles pompes thermiques au R-290, surveillance et diffusion des résultats (ONUDI) ; et
- f) Coordination et suivi des activités du projet, y compris le recrutement d'experts nationaux, les déplacements locaux, les réunions et autres frais (ONUDI) (10 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport de vérification

13. L'ONUDI a soumis un rapport de vérification couvrant les années 2022 à 2024. Le rapport indiquait que les données pour 2024 n'avaient pas été entièrement vérifiées en raison de l'absence de certains documents. Concernant la vérification incomplète de 2024 et l'absence de vérification pour 2025, l'ONUDI a indiqué que le Gouvernement de l'Albanie s'était engagé à achever l'exercice de vérification dès que possible. Le rapport de vérification révisé, comprenant les données vérifiées pour 2024 et 2025, devrait être soumis d'ici le 30 mai 2026. Conformément à la décision 72/19, le transfert des fonds approuvés pour les tranches à l'ONUDI et au PNUE n'aura lieu qu'après réception par le Secrétariat du rapport de vérification révisé confirmant que l'Albanie s'est conformée au Protocole de Montréal et au Comité exécutif.

Rapport d'étape sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Cadre juridique

14. Le Gouvernement de l'Albanie a fixé les quotas d'importation de HCFC pour 2026 à 1,48 tonne de PAO, ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

15. En ce qui concerne l'activité de récupération et de régénération (RR), le secrétariat s'est enquis de la réglementation applicable, de la quantité de réfrigérant récupérée et de la durabilité de cette pratique. L'ONUDI a expliqué qu'en Albanie, la récupération et la régénération des réfrigérants contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) sont régies par un ensemble d'actes juridiques alignés sur la législation de l'UE. La réglementation exige que tous les réfrigérants contrôlés soient récupérés lors de l'entretien, de la maintenance ou avant l'élimination des équipements, à des fins de recyclage, de régénération ou de destruction. Les opérateurs sont tenus de tenir des registres détaillés des quantités récupérées et manipulées, et de veiller à la prévention et à la réparation des fuites. En 2024, 5 930 kg de HCFC ont été récupérés, soumis au recyclage et réutilisés par 24 ateliers.

16. En ce qui concerne le changement d'orientation de l'activité d'efficacité énergétique, l'ONUDI a expliqué que l'appel d'offres pour le provisionnement d'unités de climatisation au R-290 avait initialement été publié aux niveaux national et international, mais qu'aucun fournisseur approprié n'avait été identifié. L'ONUDI a consulté le secrétariat et a proposé à la place le provisionnement d'une pompe thermique au R-290. Le secrétariat a noté que la pompe thermique servirait un objectif similaire en promouvant une technologie d'action à faible PRP, tout en offrant la fonctionnalité supplémentaire de refroidissement et de chauffage. Compte tenu de cela, et conformément au paragraphe 7 b) de l'Accord PGEH, l'activité a été révisée pour prévoir le provisionnement en pompe thermique au R-290.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

17. La politique du Fonds multilatéral est intégrée à la mise en œuvre des activités de la phase II, les progrès étant régulièrement suivis et les résultats se répercutant sur les rapports de projet. Lors des ateliers et des sessions de formation, l'unité nationale de l'ozone (UNO) collecte et suit des données ventilées par sexe et veille à ce que les supports de formation et d'information s'adressent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. L'UNO documente et assure le suivi des discussions, propositions et recommandations relatives à l'autonomisation des femmes issues de ces activités. Des événements spécifiques ont été organisés pour impliquer spécifiquement les femmes, et les événements et ateliers garantissent une participation équilibrée des femmes et des hommes en tant que présentateurs et intervenants.

ACHÈVEMENT DE LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

18. L'ONUDI a confirmé que la phase II pour l'Albanie s'achèvera le 31 décembre 2027, comme prévu au paragraphe 14 de l'Accord.

Durabilité de l'élimination progressive des HCFC et évaluation des risques

19. L'Albanie a mis en place un système d'autorisation et de quotas pour surveiller et contrôler les importations de HCFC et a interdit l'importation d'équipements d'occasion utilisant des HCFC en 2011, ainsi que celle d'équipements neufs utilisant des HCFC en 2018. Ces mesures législatives, associées à la formation et au renforcement de la capacité des techniciens, ainsi qu'aux activités de réfrigération et de réfrigérants, ont contribué à la durabilité à long terme de l'élimination des HCFC. Les risques mineurs comprennent la lenteur de l'application des réglementations et l'évolution des facteurs externes. L'UNO

entretient une communication constante avec les parties prenantes afin d'éveiller leurs consciences aux nouvelles réglementations et de veiller à ce que les facteurs externes ne compromettent pas la mise en œuvre et la durabilité des résultats obtenus dans le cadre du PGEH. L'UNO continue de renforcer la collaboration et d'instaurer la confiance par le biais de réunions et de consultations régulières avec toutes les parties prenantes concernées, y compris l'association RAC, les importateurs et les douanes.

Conclusion

20. L'Albanie s'est conformée aux niveaux de consommation maximale autorisés au cours de la période de référence, le taux de décaissement des fonds approuvés dans la tranche précédente est supérieur à 20 %, et des progrès significatifs ont été réalisés lors de la mise en œuvre de la tranche. Des progrès ont également été accomplis dans le cadre d'activités supplémentaires visant à améliorer l'efficacité énergétique, notamment avec le processus de provisionnement d'une pompe thermique au R-290. Les progrès réalisés à ce jour et les activités prévues au titre de la troisième et dernière tranche garantiront la viabilité à long terme de la phase II du PGEH. L'ONUDI a confirmé que le rapport de vérification actualisé, comprenant les données sur la consommation pour 2024 et 2025, sera soumis d'ici le 30 mai 2026. Le pays achèvera la phase II du PGEH conformément à son accord avec le Comité exécutif, et la phase III est soumise à la présente réunion.

RECOMMANDATION

21. Le Secrétariat recommande au Comité exécutif de prendre note du rapport d'étape sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Albanie et recommande également l'approbation globale de la troisième et dernière tranche de la phase II du PGEH pour l'Albanie ainsi que du plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2026-2027, aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les fonds approuvés ne seront pas transférés à l'ONUDI et au PNUE tant que le Secrétariat n'aura pas examiné le rapport de vérification révisé et confirmé que l'Albanie se conforme au Protocole de Montréal et à l'accord conclu entre le Gouvernement et le Comité exécutif.

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche)	35 250	2 467	ONUDI
b)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche)	9 000	1 170	PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Albanie (I')

TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (phase III)	ONUDI (principale), PNUE

DONNÉES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2024	2,47 tonnes PAO
---	---------------------	-----------------

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2025
Substance	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien		
HCFC-22					1,18		1,18

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Base de référence 2009-2010 :	6,00	Point de départ des réductions globales durables :	6,00
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	4,05	Restante :	1,95

PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2026	2027	2028	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,41	0,00	0,82	1,23
	Financement (\$US)	65 725	0	131 358	197 083
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Financement (\$US)	49 578	0	49 578	99 156

DONNÉES DE PROJET COMME CONVENUES			2026	2027	2028	2029	2030	Total
Consommation (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal		1,95	1,95	1,95	1,95	0	s.o.
	Consommation maximale		1,95	1,50	1,00	0,50	0	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	152 530	0	47 900	0	16 570	217 000
		Coûts d'appui	13 728	0	4 311	0	1 491	19 530
	PNUE	Coûts du projet	25 000	0	35 500	0	15 000	75 500
		Coûts d'appui	3 250	0	4 615	0	1 950	9 815
Total des montants recommandés en principe (\$US)		Coûts du projet	177 530	0	83 400	0	31 570	292 500
		Coûts d'appui	16 978	0	8 926	0	3 441	29 345
		Total des fonds	194 508	0	92 326	0	35 011	321 845

Demande de financement pour la première tranche (2026)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	152 530	13 728
PNUE	25 000	3 250
Total	177 530	16 978

Recommandation du secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

22. Au nom du gouvernement de l'Albanie, l'ONUDI, en tant que principale agence, a soumis une demande pour la phase III du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total de 321 845 \$US, comprenant 217 000 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence d'exécution de 19 530 \$US pour l'ONUDI et de 75 500 \$US, auxquels s'ajoutent des frais d'appui aux agences d'exécution de 9 815 \$US pour le PNUE, comme initialement soumis.³ La mise en œuvre de la phase III du PGEH permettra l'élimination de la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

23. La première tranche de la phase III du PGEH demandée lors de la présente réunion s'élève à 193 923 \$US, dont 143 700 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 12 933 \$US, pour l'ONUDI, et 33 000 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 4 290 \$US, pour le PNUE, comme initialement soumis.

État d'avancement de la phase II du PGEH

24. La phase II du PGEH pour l'Albanie a été initialement sollicitée lors de la 85^e réunion⁴ et révisée lors de la 93^e réunion⁵ afin d'effectuer l'élimination progressive de 1,95 tonnes PAO de HCFC utilisés dans les secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC) et d'atteindre une réduction de 67,5 % par rapport au niveau de référence d'ici 2025, pour un coût total de 392 500 \$US, plus les coûts d'appui des agences. Un aperçu de la mise en œuvre de la phase II, comprenant l'analyse de la consommation de HCFC, les rapports périodiques et financiers sur la mise en œuvre, ainsi que la demande de troisième et dernière tranche soumise à la présente réunion, figure aux paragraphes 1 à 21 du présent document.

Phase III du PGEH

Consommation résiduelle admissible au financement

25. Déduction faite des 4,05 tonnes PAO de HCFC associées aux phases I et II du PGEH, la consommation résiduelle admissible au financement de la phase III représente 1,95 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition par secteur des HCFC

26. Le secteur de l'entretien compte plus de 700 techniciens (dont 30 femmes) et environ 210 ateliers, qui utilisent du HCFC-22 pour l'entretien des systèmes de climatisation (AC) domestiques et commerciaux, des appareils de refroidissement, des unités de réfrigération autonomes et à condensation commerciales, ainsi que des systèmes centralisés commerciaux, comme le montre le tableau 3. Un système de certification obligatoire pour les techniciens d'entretien sera opérationnel d'ici fin 2026. Les équipements à base de HCFC représentent 14,11 % du total, tandis que les autres équipements de réfrigération et de climatisation utilisent des HFC et d'autres technologies de remplacement.

³ Conformément à la lettre du 26 février 2026 adressée par le ministère de l'Environnement de l'Albanie à l'ONUDI.

⁴ Décision 85/25

⁵ Annexe XV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105

Tableau 3. Estimation de la demande en HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en L'Albanie (2024)

Secteur/application	Nombre d'appareils	Charge moyenne (kg)	Stocks de HCFC (tm)	Taux de fuite estimé (%)	Besoins d'entretien annuels (tm)
Climatisation à usage résidentiel	183 723	1,30	239	8	19,11
Climatisation commerciale (systèmes multisplit, VRF, systèmes split gainables et unités de toit conditionnées, appareils de refroidissement)	40 263	5,77	232	8	18,99
Réfrigération commerciale (autonome, groupes de condensation, systèmes centralisés)	2 365	4,62	11	10	1,09
Réfrigération à usage industriel	34	44,71	1,52	10	0,15
Total	226 385	-	483,52	-	39,34

Stratégie d'élimination

27. Le Gouvernement de l'Albanie propose d'éliminer complètement les HCFC d'ici 2030, avec une période de transition pour les activités d'entretien jusqu'en 2040, conformément au Protocole de Montréal. La phase III de la PGEH, sera centrée sur le renforcement du cadre réglementaire, notamment par le renforcement des politiques et des mesures d'application, le renforcement de la capacité des techniciens et le soutien au processus de certification, ainsi que l'amélioration des capacités de récupération, de recyclage et de régénération (RRR). La phase III du PGEH sera mise en œuvre en coordination avec la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), approuvé lors de la 93^e réunion.

Activités proposées

28. Le tableau 4 fait état des activités proposées pour la mise en œuvre de la phase III et de la première tranche dans le secteur de l'entretien, et de leur ventilation par coût.

Tableau 4. Secteur de l'entretien de l'Albanie - activités réalisées dans le cadre de la phase III du PGEH et leurs coûts, tels qu'ils ont été présentés

GEN et leurs coûts, tels qu'ils ont été présentés			
Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase III	Première tranche
Composante 1 – Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle			
1.1 Organiser des réunions avec les principales parties prenantes et mener une consultation finale des parties prenantes sur la politique de provisionnement vert et la planification des politiques futures ; introduire des mesures législatives pour soutenir la poursuite de la surveillance après 2030 ; aligner la réglementation actualisée sur les SAO sur la nouvelle réglementation de l'UE en la matière	ONUDI	15 000	5 000
1.2 Organiser cinq sessions de formation à l'intention de 75 agents des bureaux des douanes (dont 10 femmes) sur les lois et réglementations relatives aux importations de réfrigérants, le système d'octroi de licences et de quotas, la prévention du commerce illicite et de l'étiquetage trompeur des bouteilles de réfrigérants, l'utilisation des codes du système harmonisé, ainsi que la surveillance et la communication des données	PNUE	15 000	9 000
1.3 Provisionner trois identifiants de réfrigérants pour les agents du bureau des douanes	ONUDI	18 000	0

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase III	Première tranche
1.4 Mener une campagne de sensibilisation sur les conséquences des réfrigérants sur la couche d'ozone et le climat, ciblant les chefs d'entreprise et le grand public par le biais de la radio, de la télévision, d'événements, de supports imprimés et des réseaux sociaux ; organiser un atelier destiné à 25 réceptionnaires et techniciens de régénération sur l'importance et les meilleures pratiques en matière de régénération ; et un atelier de sensibilisation destiné à 20 fonctionnaires et acteurs du secteur sur le provisionnement écologique et l'adoption de technologies sans SAO	ONUDI	10 500	3 000
Sous-total composante 1		58 500	17 000
Volet 2 – Renforcement de la capacité			
2.1 Distribution d'équipements et d'outils ⁶ à deux écoles professionnelles	ONUDI	29 200	29 200
2.2 Organiser 10 sessions de formation pour 200 techniciens (dont 10 femmes) sur les bonnes pratiques de service, l'utilisation sûre des réfrigérants de substitution et la récupération et le recyclage (RR), collecter des données ventilées par sexe, promouvoir la participation et la reconnaissance, veiller à ce que les supports et les environnements de formation facilitent la participation des femmes, et intégrer des sessions de sensibilisation pertinentes dans les formations	PNUE	60 500	24 000
Sous-total composante 2		89 700	53 200
Volet 3 – Activités de RRR			
3.1 Réalisation d'une étude visant à déterminer l'admissibilité des bénéficiaires et finalisation du plan de mise en place de cinq centres de régénération mobiles	ONUDI	6 000	6 000
3.2 Provisionner du matériel et des outils de RRR, notamment cinq machines de récupération, 15 bouteilles, trois identificateurs de réfrigérants, cinq ensembles de pompes à vide et d'autres outils	ONUDI	88 500	80 500
3.3 Logistique et surveillance, ainsi que sensibilisation et diffusion des résultats	ONUDI	14 800	0
Sous-total composante 3		109 300	86 500
Composante 4 – Gestion et coordination du projet			
Appui à la mise en œuvre du projet, à la coordination et à la surveillance (voir paragraphe 29)	ONUDI	35 000	20 000
Sous-total pour l'ONUDI		217 000	143 700
Sous-total pour le PNUE		75 500	33 000
Total		292 500	176 700

Mise en œuvre, coordination et suivi du projet

29. Le système mis en place dans le cadre des phases I et II du PGEH sera maintenu pour la phase III. Ainsi, le service national de l'ozone et l'ONUDI assureront un suivi des activités, feront rapport sur les

⁶ Y compris un module de formation didactique adapté aux réfrigérants à faible PRP, aux stations de recharge portables et aux machines de récupération, aux pompes à vide, aux jeux de manomètres à collecteur, aux détecteurs de fuites électroniques, aux outils à main et aux équipements de sécurité, ainsi qu'aux outils de diagnostic électrique tels que les ampèremètres à pince, les testeurs de tension et les thermomètres numériques.

progrès accomplis et collaboreront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 35 000 \$US pour l'ONUDI, comprenant le personnel de projet et les consultants (24 000 \$US), les déplacements (4 000 \$US), les réunions et consultations (5 000 \$US) et d'autres coûts (2 000 \$US).

Coût total de la phase III du PGEH

30. Le coût total de la phase III du PGEH pour l'Albanie a été estimé à 292 500 \$US (coûts d'appui d'agence en sus), conformément à la présentation initiale, pour atteindre une réduction de 100 % d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 4 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de financement de la phase III du PGEH

31. La première tranche de financement de la phase III du PGEH, d'un montant total de 176 700 \$US, sera mise en œuvre entre juillet 2026 et juin 2028. Des informations détaillées sur les activités incluses dans la première tranche, indiquant les ajustements apportés et le niveau de financement convenu, sont présentées aux paragraphes 37 et 38 et dans le tableau 5 ci-dessous.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

32. Le Secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière des phases I et II, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), et du plan d'activités 2026-2028 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

33. Le Gouvernement de l'Albanie propose l'élimination progressive des HCFC, la réduction de leur consommation de 75 % d'ici 2027, de 83 % d'ici 2028 et de 92 % d'ici 2029, et de réduire de 100 % sa consommation de référence de HCFC d'ici à 2030, et de maintenir la consommation annuelle maximale de HCFC entre 2030 et 2040 à un niveau compatible avec l'article 5, alinéa 8 ter e) i), du Protocole de Montréal.⁷ Les mesures réglementaires prévues comprennent le contrôle strict des importations de HCFC-22 par le biais d'un système de licences et de quotas, l'alignement du cadre juridique sur celui de l'UE en matière de licences et de certification, et le renforcement du système RRR afin de promouvoir l'utilisation de réfrigérants recyclés.

34. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de l'Albanie a accepté de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, ainsi que la consommation annuelle prévue de HCFC en L'Albanie pour la période 2030-2040.

Cadre juridique

35. Le Gouvernement de l'Albanie a fixé les quotas d'importation de HCFC pour 2026 à 1,48 tonne de PAO, ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

⁷ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, à condition que la somme de ses niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % du niveau de référence des HCFC.

Questions techniques et questions liées aux coûts

36. Le secrétariat s'est enquis de la faisabilité et de la durabilité de l'activité de RRR proposée. L'ONUDI a expliqué que L'Albanie a déjà mis en place des pratiques de récupération, de recyclage et de réutilisation des réfrigérants, et que l'introduction de la régénération s'appuiera davantage sur ces bases existantes. L'approche proposée introduit une régénération décentralisée grâce à cinq unités de régénération mobiles réparties à travers le pays, réduisant ainsi la nécessité de transporter les réfrigérants vers des installations centrales. L'Albanie a également interdit les bouteilles non rechargeables afin de soutenir les efforts de RRR. Ce modèle permet aux entités de louer des machines de régénération mobiles pour la récupération et la réutilisation sur site, ou d'envoyer les réfrigérants récupérés vers des centres désignés qui fonctionnent selon le principe du recouvrement des coûts grâce à la vente des réfrigérants régénérés. Cette composante renforce les capacités de récupération en répondant aux besoins des centres de collecte. À l'issue de discussions approfondies, l'activité a été révisée afin de réduire le nombre de machines de récupération et de groupes de pompes à vide de cinq à quatre, et d'augmenter le nombre d'identificateurs de réfrigérants de trois à quatre, ainsi que celui des bouteilles de stockage de 15 à 66, et la formation de 16 techniciens issus des bénéficiaires a été incluse dans le volet, afin d'assurer le fonctionnement décentralisé de quatre centres de RRR entièrement équipés dans différentes régions de l'Albanie et de renforcer la capacité nationale de collecte et de réutilisation des réfrigérants, rendant ainsi le système plus attractif pour les utilisateurs finaux. Ces ajustements ont été effectués tout en maintenant le volet RRR dans les limites du budget initialement proposé.

Coût total du projet

37. Le coût total de la phase III du PGEH s'élève à 292 500 \$US, sur la base de la décision 74/50 c) xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible consommation de volume.

38. L'Albanie avait initialement proposé deux tranches, la deuxième étant prévue pour 2028. À la suite de discussions et conformément à la décision 62/17, le plan a été révisé pour inclure trois tranches, la dernière tranche étant prévue pour 2030. Bien que le budget global reste inchangé, la première tranche a été ajustée de 176 700 \$US à 177 530 \$US, comme indiqué dans le tableau 5 :

Tableau 5 : Coûts convenus par composante pour la phase III et la première tranche

Composante	Agence	Original (\$US)		Révisé (\$US)	
		Total	Première tranche	Total	Première tranche
1. Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle	ONUDI et PNUE	58 500	17 000	58 500	13 000
2. Renforcement des capacités	ONUDI et PNUE	89 700	53 200	89 700	48 200
3. Activités de RRR (étude, provisionnement en équipements pour quatre centres (quatre machines de récupération et quatre ensembles de pompes à vide et autres outils, quatre identifiants de réfrigérants et 66 bouteilles), et formation de 16 techniciens issus des bénéficiaires)	ONUDI	109 300	86 500	109 300	102 330
4. Gestion et coordination du projet	ONUDI	35 000	20 000	35 000	14 000
Sous-total pour l'ONUDI		217 000	143 700	217 000	152 530
Sous-total pour le PNUE		75 500	33 000	75 500	25 000
Total		292 500	176 700	292 500	177 530

Plan de mise en œuvre convenu pour la première tranche de financement de la phase III du PGEH

39. Le plan d'action convenu comprendra les activités suivantes :

- a) *Cadre réglementaire et mécanisme de contrôle* : aligner la réglementation sur les SAO sur la législation de l'UE, introduire des mesures législatives pour soutenir la poursuite de la Surveillance (5 000 \$US) (ONUDI), organiser deux sessions de formation pour 15 agents des bureaux des douanes (6 000 \$US) (PNUE), organiser une campagne de sensibilisation sur les conséquences des réfrigérants sur la couche d'ozone et le climat, ciblant les chefs d'entreprise et le grand public par le biais de la radio, de la télévision, des réseaux sociaux, d'événements et de supports imprimés (2 000 \$US) (ONUDI) ;
- b) *Renforcement de la capacité* : fournir des outils à deux écoles professionnelles (29 200 \$US) (ONUDI), organiser trois sessions de formation pour 60 techniciens sur les bonnes pratiques de service, l'utilisation sûre des réfrigérants de substitution et la récupération et la régénération (15 000 \$US) (PNUE), mener des activités de renforcement de la capacité, notamment des formations et des actions de sensibilisation visant à promouvoir la participation des femmes (4 000 \$US) (PNUE) ;
- c) *Activités de RRR* : Réalisation d'une étude sur l'admissibilité des bénéficiaires (6 000 \$US), provisionnement en équipements/en outils pour la mise en place de quatre centres de régénération⁸ (85 400 \$US), distribution et logistique (10 930 \$US) (ONUDI); et
- d) *Gestion et coordination du projet* : personnel et consultants (10 000 \$US), réunions et consultations (2 000 \$US), déplacements (1 000 \$US) et autres coûts (1 000 \$US) (ONUDI).

Cofinancement

40. Le Gouvernement de l'Albanie assurera le cofinancement de la phase III du PGEH en fournissant une expertise technique et des ressources logistiques pour l'élaboration de programmes et d'initiatives. En outre, des contributions en nature seront fournies par les parties prenantes des activités de réduction des risques liés aux réfrigérants (RRR) et par les centres de formation. Des efforts seront déployés pour identifier d'autres fonds connexes susceptibles de contribuer au PGEH.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2026-2028

41. L'ONUDI et le PNUE demandent 292 500 \$US, plus les coûts d'appui des agences, pour la mise en œuvre de la phase III du plan de gestion de la phase d'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) pour l'Albanie. Le financement total demandé est de 286 834 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2026-2028, soit 9 405 \$US en-dessous du montant fixé par le plan d'activités du Fonds.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

42. Conformément aux décisions 84/92, 90/48 et 92/40, le Gouvernement de l'Albanie a intégré cette politique dans la préparation et la formulation du projet pour la phase III du PGEH. Au cours de la mise en œuvre de la phase précédente, l'UNO a indiqué que 24 % des participants à la formation destinée aux agents des douanes et d'application des règlements douaniers, et 5 % des participants aux formations techniques, étaient des femmes. Le rapport sur la dernière tranche de la phase II du PGEH reflétait la participation

⁸ Quatre machines de récupération, 16 grandes bouteilles, 50 petites bouteilles, 4 identifiants de réfrigérants, 4 ensembles de pompes à vide et d'outils.

continue des femmes aux activités de renforcement de la capacité. Au cours de la phase III, l'UNO continuera à mener des activités de sensibilisation pour encourager les femmes à rejoindre le secteur de la réfrigération et de la climatisation (RAC) et à participer aux sessions de formation et aux consultations, à renforcer leurs capacités en collectant et en surveillant des données ventilées par sexe, en organisant des programmes de sensibilisation et de formation, en décernant des récompenses, en élaborant du matériel de formation pertinent et en intégrant des sessions de sensibilisation dans les ateliers.

Durabilité de l'élimination progressive des HCFC et évaluation des risques

43. L'intégration de supports de formation dans les programmes de certification, le programme d'élaboration de normes, l'intégration de réglementations relatives aux HCFC dans la formation des agents des douanes et des agents chargés de l'application de la loi, le renforcement de la récupération et de la régénération, la poursuite de la surveillance de l'application de l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC, ainsi que la mise en œuvre des activités du KIP soutiendront l'utilisation durable de solutions de remplacement à faible et très faible PRP, facilitant ainsi l'élimination des HCFC. Les risques identifiés pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH comprennent le fait que d'autres parties prenantes clés pourraient ne pas accorder suffisamment d'importance aux activités ou ne pas s'y engager, et que les centres de régénération mobiles pourraient ne pas être viables pour un fonctionnement durable. Ces risques seront traités grâce à une collaboration renforcée entre les parties prenantes par le biais de réunions et de consultations régulières ; à la participation des importateurs et des distributeurs aux programmes de sensibilisation et de communication ; à l'encouragement des techniciens à utiliser des unités de régénération mobiles ; et à la garantie de l'application de la réglementation relative à la récupération. Ces initiatives devraient permettre de réduire davantage la consommation de HCFC et de favoriser une transition durable vers des solutions de remplacement.

Conséquences sur le climat

44. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment l'amélioration du confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la mise à disposition d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 consommé pour l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne-équivalent CO₂. L'incidence sur le climat a été mesurée dans le PGEH. Il ressort des activités prévues par l'Albanie, notamment ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la régénération des produits réfrigérants, que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de produits réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

Projet d'accord

45. Un projet d'accord entre le Gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif pour la phase III du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

Mise en œuvre intégrée des activités du PGEH et du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali

46. L'ONUDI a confirmé que des efforts seront déployés pour identifier des approches efficaces et coordonnées visant à intégrer les activités du PGEH et du PIK dans la mesure du possible. Les activités prévues dans le cadre du PGEH seront intégrées à celles du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali afin d'assurer une mise en œuvre complémentaire et de réduire au minimum les chevauchements. Cela inclut la planification et la mise en œuvre conjointes d'activités telles que la formation, la sensibilisation et la mise à jour de la législation. Le provisionnement, en particulier, offre une excellente opportunité d'intégration : le regroupement des achats d'outils et d'équipements dans le cadre du PGEH et du KIP peut permettre d'obtenir de meilleurs prix grâce à des économies d'échelle et à une réduction des coûts de transports, tout en effectuant la rationalisation et la simplification des procédures

administratives – telles que l'exonération fiscale et le dédouanement – qui, autrement, devraient être accomplies séparément pour chaque projet.

RECOMMANDATION

47. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) d'approuver, en principe, la phase III du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour L'Albanie pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 321 845 \$US, comprenant 217 000 \$US, plus des coûts d'appui de 19 530 \$US, pour l'ONUDI, et de 75 500 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui de l'agence de 9 815 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) Prenant note de l'engagement du Gouvernement de l'Albanie à réaliser l'élimination complète des HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et du fait qu'aucun HCFC ne sera importé après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 1,95 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en conformité avec la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe I du présent document ;
- e) Que, aux fins de l'examen de la demande de tranche finale pour le PGEH, le Gouvernement de l'Albanie présente :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue en Albanie pour la période 2030-2040; et
- f) Approuver la première tranche de la phase III du plan de gestion de la phase de retrait des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) pour l'Albanie, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 194 508 \$US, dont 152 530 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui de l'agence de 13 728 \$US, pour l'ONUDI, et de 25 000 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui de 3 250 \$US, pour le PNUE.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Albanie (l')

TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de mise en œuvre des HFC de Kigali (phase I)	ONUDI (principale), PNUE	93 ^e	Élimination de 10 % d'ici 2029

DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (Annexe F)	Année : 2024	477,60 tm	883 701 tonnes éq-CO ₂
---	--------------	-----------	-----------------------------------

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes d'éq-co ₂)								Année : 2025	
Substance	Aérosols	Mousse	Lutte contre les incendies	Climatisation (CA) et réfrigération				Solvant	Autre
				Fabrication			Entretien		
				Réfrigération	Clima-tisation	Autre			
HFC	13 728	174	14 000				829 777		

DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes d'éq-CO ₂)			
Valeur de référence des HFC:	883 849	Point de départ des réductions globales durables :	s.o.
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	s.o.	Restante :	s.o.

PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2026	2027	2028	Total
ONUDI	Réduction progressive des HFC (tm)	10,16	0,00	0,00	10,16
	Financement (\$US)	106 909	0	0	106 909
PNUE	Réduction progressive des HFC (tm)	5,37	0,00	0,00	5,37
	Financement (\$US)	56 500	0	0	56 500

DONNÉES DU PROJET		2023	2024-2025	2026	2027-2028	2029	2030	Total
Consommation (tonnes d'éq-CO ₂)	Limites du Protocole de Montréal	s.o.	883 849	883 849	883 849	795 464	795 464	s.o.
	Consommation maximale	s.o.	883 849	883 849	883 849	795 464	795 464	s.o.
	Réduction par rapport à la valeur de référence (%)	s.o.	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	s.o.
Montants approuvés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	129 390	0	94 610	0	36 000	260 000
		Coûts d'appui	16 821	0	12 299	0	4 680	33 800
	PNUE	Coûts du projet	50 000	0	50 000	0	0	100 000
		Coûts d'appui	6 500	0	6 500	0	0	13 000
Financement approuvé par le Comité exécutif (\$US)	Coûts du projet		179 390	0				179 390
	Coûts d'appui		23 321	0				23 321
Total des fonds demandés pour approbation à cette réunion (\$US)	Coûts du projet				144 610			144 610
	Coûts d'appui				18 799			18 799

Recommandation du secrétariat	Approbation globale
-------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

48. Au nom du gouvernement de l'Albanie, l'ONUDI, en tant qu'agence principale, a présenté une demande de financement pour la deuxième tranche de la phase I du Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), d'un coût total de 163 409 \$US, dont 94 610 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour l'ONUDI de 12 299 \$US, ainsi que des coûts d'appui pour le PNUE de 50 000 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour l'ONUDI de 6 500 \$US, pour le PNUE.⁹ La demande comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche et le plan de mise en œuvre de la tranche pour la période 2026-2030.

Rapport sur la consommation de HFC

49. Le gouvernement de l'Albanie a déclaré une consommation de 857 679 tonnes équivalentes à du CO₂ (tonnes éq-CO₂) de HFC en 2025 dans le Rapport sur la mise en œuvre du programme national (CP), ce qui est inférieur de 3 % à la valeur de référence des HFC pour la conformité. Les données visées à l'article 7 pour 2025 n'ont pas encore été communiquées. La consommation de HFC pour la période 2021-2025 est indiquée au tableau 6.

Tableau 6. Consommation de HFC et valeur de référence des HFC en L'Albanie pour la période 2021-2025 (données visées à l'article 7)

HFC	PRP	2021	2022	2023	2024	2025
Tonnes métriques (tm)						
HFC-32	675	15,87	13,33	46,87	23,31	51,83
HFC-125	3 500	3,98	0,00	0,00	5,60	4,00
HFC-134a	1 430	102,70	144,39	321,80	313,98	212,12
HFC-143a	4 470	1,64	0,00	0,00	0,00	11,39
R-404A	3 921,6	91,04	106,62	243,91	27,79	38,99
R-407C	1 773,85	7,92	5,20	40,03	7,80	30,85
R-410A	2 087,5	42,86	69,04	138,65	67,36	88,34
R-507A	3 985	10,18	0,57	23,97	26,77	13,60
Autre**		45,13	9,97	0,00	5,00	4,59
Total (tm)		321,31	349,10	815,23	477,60	455,71
Tonnes éq-CO₂						
HFC-32	675	10 709	8 995	31 637	15 733	34 984
HFC-125	3 500	13 930	0	0	19 600	14 000
HFC-134a	1 430	146 864	206 472	460 174	448 991	303 336
HFC-143a	4 470	7 331	0	0	0	50 913
R-404A	3 921,6	357 038	418 105	956 517	108 962	152 919
R-407C	1 773,85	14 040	9 224	71 007	13 831	54 714
R-410A	2 087,5	89 468	144 117	289 432	140 618	184 401
R-507A	3 985	40 547	2 252	95 520	106 686	54 196
Autre**		24 788	27 220	0	29 280	8 215
Total (tonnes éq-CO₂)		704 715	816 384	1 904 288	883 701	857 679
Calcul de la valeur de référence des HFC (tonnes éq-CO₂)						
Consommation moyenne de HFC en 2020-2022					756 547	
Valeur de référence des HCFC (65 %)					127 302	
Valeur de référence des HFC					883 849	

* Données du CP.

** Y compris le HFC-152a, le HFC-227ea, le HFC-236fa, le HFC-245fa, le R-417A, le R-422B, le R-422D et le R-449A.

⁹ Conformément à la lettre du 26 février 2026 adressée à l'ONUDI par le ministère de l'Environnement de l'Albanie.

50. La consommation de HFC a atteint un pic en 2023, puis a chuté de manière significative en 2024. Ce changement radical s'explique par le fait que les importateurs ont augmenté leurs importations en 2023 en prévision des futures restrictions prévues par le système de quotas sur les HFC et de la demande croissante de HFC dans les années à venir. En réponse à l'augmentation des importations, le Gouvernement a étroitement surveillé les importations de HFC tout au long de l'année 2024 afin de s'assurer que la consommation nationale restait inférieure à la valeur de référence des HFC. À titre de mesure de précaution, le ministère de l'Environnement a publié un arrêté suspendant toutes les importations de HFC en novembre et décembre 2024, ce qui a contribué à limiter le total des importations annuelles et à éviter de dépasser la valeur de référence des HFC. En 2025, la demande en HFC a continué d'augmenter ; le pays a importé 326,33 tm (683 733 tonnes éq-CO₂) de réfrigérant régénéré, en plus des importations de réfrigérant vierges indiqués dans le tableau 6 ci-dessus, afin de répondre à la demande croissante en HFC.

Rapport d'étape sur la mise en œuvre du programme de pays

51. Les données relatives à la consommation de HFC fournies par le gouvernement de l'Albanie dans son rapport sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2024 sont conformes aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Cadre juridique

52. Le Gouvernement de l'Albanie a mis en place un système d'autorisation et de quotas pour les HFC, les mélanges et les équipements qui en contiennent, qui est appliqué de manière efficace pour contrôler leur importation et leur mise sur le marché. Les activités suivantes ont été menées à bien dans le cadre de la première tranche :

- a) Le système électronique de délivrance des licences et permis d'importation a été mis à jour, et des ateliers ont été organisés avec les importateurs sur l'intégration des HFC dans le système de quotas ; L'unité nationale de l'ozone (UNO) informe régulièrement les parties prenantes des modifications apportées à la législation ;
- b) L'interdiction des équipements à base de HFC a commencé à être mise en œuvre par le biais de la loi de 2024 sur les gaz à effet de serre fluorés (GES-F), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et introduit des restrictions spécifiques concernant la mise sur le marché des produits et équipements contenant des HFC ; la loi comprend une liste des catégories d'équipements dont la mise sur le marché est interdite à compter des dates d'entrée en vigueur spécifiées dans la loi, y compris les cibles pour 2025 et 2030 ;
- c) Deux réunions annuelles ont été organisées afin d'informer les parties prenantes sur le système de quotas, la récupération, le recyclage et la régénération (RRR), ainsi que sur les réfrigérants de substitution ;
- d) Une étude a été menée sur l'introduction d'interdictions dans le secteur de la climatisation mobile (MAC), qui a recommandé l'élimination progressive du HFC-134a selon une approche par étapes, comprenant le renforcement des systèmes de récupération/recyclage et la certification des techniciens à court terme ; l'accélération du renouvellement du parc et la promotion des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) à moyen terme ; et la transition complète vers des réfrigérants respectueux du climat et l'intégration de la gestion des climatiseurs mobiles dans une politique climatique plus large à long terme. Les résultats de l'étude ont été communiqués aux parties prenantes et serviront de document de référence pour la prise de décision et la planification future ;

- e) La législation visant à établir une base de données électronique centrale pour le contrôle des fuites et la communication des données a été rédigée et est en attente d'adoption ; les informations sur les ateliers d'entretien et les techniciens dans les secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC) seront collectées une fois la base de données mise en place ;
- f) La loi relative à la certification des techniciens a été adoptée ; le système de certification a commencé à être mis en œuvre et est désormais obligatoire en vertu de la loi sur les gaz fluorés, sa mise en œuvre étant actuellement renforcée et devant être pleinement appliquée d'ici fin 2026 ;
- g) Des codes de bonnes pratiques et des normes relatifs à la gestion des technologies à faible PRP ont été élaborés et publiés ; et un forum annuel sur l'ozone et le climat a été organisé afin de sensibiliser le public aux nouvelles mesures légales visant à contrôler les réfrigérants HFC et HCFC, ainsi qu'à l'engagement du pays en faveur de la réduction des émissions ; et
- h) Vingt-et-un agents des bureaux des douanes ont été formés à la mise en œuvre pratique de la nouvelle législation sur les gaz fluorés ; des activités de vulgarisation ont été organisées à l'intention des importateurs, des distributeurs et des représentants du secteur RAC sur l'Amendement de Kigali et le règlement sur les gaz fluorés, l'attribution des quotas de HFC, ainsi que les modalités opérationnelles du nouveau système d'autorisation.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

53. Les activités suivantes ont été menées à bien dans le secteur de l'entretien dans le cadre de la première tranche :

- a) Formation de 126 techniciens centrée sur les nouvelles technologies à faible PRP, l'exploitation sûre et efficace des équipements et systèmes de réfrigération et de climatisation, les meilleures pratiques d'entretien, la maintenance préventive et les mesures visant à minimiser les fuites de réfrigérants ; et
- b) Le provisionnement en 10 ensembles d'outils et d'équipements pour la récupération et le recyclage des réfrigérants destinés aux ateliers d'entretien, ainsi que d'outils d'entretien pour les équipements à faible PRP destinés à cinq centres de formation ; les équipements et outils ont été livrés au pays et sont en cours de dédouanement.

Mise en œuvre et suivi du projet

54. L'UNO et l'ONUDI ont assuré la surveillance des activités, rendu compte des progrès accomplis et collaboré avec les parties prenantes pour réaliser une réduction progressive des HFC. Sur les 7 500 \$US sollicités pour les activités de suivi du projet au titre de la première tranche, 6 067 \$US ont été décaissés pour le personnel et les consultants du projet (5 378 \$US), des réunions et des ateliers (117 \$US), et d'autres dépenses (572 \$US).

Niveau de décaissement des fonds

55. En avril 2026, sur les 179 390 \$US approuvés à ce jour (129 390 \$US pour l'ONUDI et 50 000 \$US pour le PNUE), 113 773 \$US (63 %) avaient été décaissés (93 948 \$US pour l'ONUDI et 19 825 \$US pour le PNUE). Le solde de 65 617 \$US sera décaissé lors de la deuxième tranche.

Plan de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

56. Les activités suivantes seront mises en œuvre entre juillet 2026 et décembre 2030 :

- a) Renforcement du cadre juridique et réglementaire pour soutenir la réduction progressive des HFC : concevoir, mettre en place et gérer une base de données électronique centrale destinée à recueillir les déclarations de toutes les entités, notamment concernant l'importation, l'exportation, l'utilisation et la récupération, le recyclage et la régénération (RRR) des HFC et des SAO ; poursuivre les efforts de certification des techniciens en gérant une base de données des techniciens d'entretien et des ateliers ; formation des agents des douanes à l'enregistrement des importations de HFC et à l'utilisation des codes du système harmonisé ; et mener des actions de sensibilisation ciblées sur l'efficacité énergétique et les technologies à faible PRP à l'intention des utilisateurs finaux, des techniciens des secteurs informels et des femmes propriétaires d'ateliers de maintenance (ONUDI) (23 000 \$US) ;
- b) Renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération et climatisation : formation internationale de deux formateurs à l'utilisation sûre des technologies de substitution ; et sept sessions pour former et certifier 240 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien (PNUE) (40 000 \$US) ;
- c) Renforcement de la capacité des agents des bureaux des douanes : deux sessions pour former 30 agents des douanes et inspecteurs environnementaux aux mesures de contrôle des HFC et à l'Amendement de Kigali ; et des ateliers de sensibilisation et des réunions avec les importateurs, les distributeurs et les représentants du secteur RAC (PNUE) (10 000 \$US) ;
- d) Renforcement de la récupération et du recyclage des réfrigérants : achèvement des formalités douanières relatives aux outils et équipements achetés pour la récupération et le recyclage des réfrigérants destinés aux ateliers d'entretien et aux centres de formation ; évaluation des installations, modifications et inspections de sécurité dans certaines écoles professionnelles ; et achat de quatre identificateurs de réfrigérants (ONUDI) (67 110 \$US) ; et
- e) Suivi du projet : 1 500 \$US pour le personnel et les consultants ; 2 000 \$US pour les frais de déplacements ; 500 \$US pour les réunions ; et 500 \$US pour les frais divers (ONUDI) (4 500 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport sur la consommation de HFC

57. Le secrétariat a noté la forte augmentation de la consommation en 2023. Il a été expliqué que la demande intérieure de l'Albanie en HFC est en hausse depuis 2023, sous l'effet de la reprise économique qui a suivi la pandémie de COVID-19. La demande en réfrigérants reste élevée, en particulier dans le secteur du tourisme, où les systèmes de climatisation et de réfrigération sont essentiels. Le niveau de référence des HFC a été fixé à un niveau bas en raison des conséquences de la pandémie sur la consommation de HFC pendant les années de référence ; cela pose des défis au gouvernement pour respecter le gel et l'objectif de réduction de 10 % d'ici 2029.

58. Le Gouvernement de l'Albanie s'emploie activement à réduire la consommation de HFC tout en allégeant la pression liée à la satisfaction de la demande intérieure en réfrigérants grâce à l'importation de réfrigérants régénérés. En 2025, le pays a importé 683 733 tonnes éq-CO₂ (326,33 mt) de réfrigérants régénérés de type¹⁰, ce qui représente 44 % du total des importations de HFC à usage domestique. L'ONUDI a expliqué que l'importation de réfrigérants régénérés contribue à lutter contre le commerce illicite. À long terme, le Gouvernement prévoit d'accroître la capacité nationale de régénération des réfrigérants afin de réduire la demande en réfrigérants vierges. Des activités ont été prévues dans le cadre de la phase I du KIP et de la phase III du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) afin de renforcer les capacités nationales de RRR. Cependant, la conception d'un système complet de RRR est un défi, car elle nécessite des mécanismes de contrôle de la qualité tels que des tests par chromatographie en phase gazeuse, qui sont coûteux et actuellement indisponibles en L'Albanie, pays à faible volume de consommation, en raison du manque de financement.

Rapport de vérification

59. La décision 96/22 d) demandait la présentation d'un rapport de vérification de la consommation de HFC pour l'Albanie, parallèlement à la demande de versement de la tranche de son programme d'investissement clé (KIP) en 2026. L'ONUDI a indiqué que le rapport de vérification de la consommation de HFC pour 2024 avait été achevé et avait confirmé la conformité, tandis que la vérification pour 2025 était encore en cours de préparation, et a en outre confirmé que le rapport de vérification de la consommation de HFC pour ces deux années devait être soumis au plus tard le 30 mai 2026. Conformément à la décision 72/19,¹¹ le transfert des fonds approuvés pour les tranches à l'ONUDI et au PNUE n'aura lieu qu'après réception par le Secrétariat du rapport de vérification confirmant que l'Albanie s'est conformée au protocole de Montréal et à l'Accord conclu entre le Gouvernement et le Comité exécutif pour les années 2024 et 2025. Toute question recensée dans le rapport de vérification sera examinée lors de la 98^e réunion.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Cadre juridique

60. Le Gouvernement de l'Albanie a fixé des quotas d'importation de HFC pour 2026 et 2027 conformément aux cibles de contrôle du Protocole de Montréal.

61. En ce qui concerne la mise en œuvre des interdictions de mise sur le marché d'équipements contenant des HFC au titre du règlement sur les gaz fluorés (en vigueur au 1^{er} janvier 2024), l'ONUDI a signalé que la mise en œuvre initiale s'est heurtée à des difficultés. Des mécanismes de mise en œuvre doivent être mis en place pour l'octroi de licences, l'autorisation, l'enregistrement, la déclaration, l'étiquetage et les contrôles douaniers. L'application des règlements douaniers n'a donc pas encore été entièrement systématisée, en particulier pour les équipements préchargés, où l'identification du type de réfrigérant et du PRP repose sur un étiquetage, une documentation, des déclarations douanières et des rapports des importateurs précis. Des difficultés persistent pour renforcer l'application des règlements douaniers et la coordination entre les parties prenantes, ainsi qu'en raison des capacités techniques limitées pour vérifier le PRP. Des activités sont prévues dans le cadre du PGEH afin de renforcer le cadre juridique et les capacités douanières par le biais de formations.

¹⁰ Les réfrigérants HFC récupérés ont été importés de Chine. Un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce internationale de Chine a été fourni.

¹¹ La question de l'application de la décision 72/19 aux tranches des projets d'initiative-clé sera examinée dans le cadre de l'aperçu des questions recensées lors de l'examen des projets (UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/10).

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

62. La mise en œuvre de la tranche avance. La phase I du KIP comprenait un projet de démonstration sur la surveillance des fuites dans un nombre limité d'installations sélectionnées, par la mise en place de registres d'équipement et la réalisation de contrôles de fuites, engageant ainsi la mise en œuvre du règlement municipal sur le contrôle des fuites en vertu de la réglementation sur les gaz fluorés. La 97^e réunion ayant approuvé un projet pilote d'efficacité énergétique comprenant un programme de détection des fuites¹², la démonstration proposée sur le contrôle des fuites en vertu du règlement municipal peut être supprimée. Le budget de 3 500 \$US est réaffecté pour soutenir le développement et la maintenance de la base de données électronique centrale pour la déclaration des gaz fluorés et des SAO (importation, exportation, utilisation, récupération, recyclage et régénération). Bien que 5 000 \$US aient été initialement alloués, les solutions logicielles sécurisées sont coûteuses, de sorte que les fonds réaffectés contribueront à assurer la maintenance de la base de données.

63. La mise en œuvre du projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies de remplacement et des équipements, approuvé lors de la 97^e réunion, a été engagée. L'ONUDI a tenu des réunions avec l'UNO pour discuter des modalités de mise en œuvre et convenir du plan de travail. Le mandat d'un prestataire, couvrant l'élaboration de supports de formation, la prestation de la formation, la coordination avec les bénéficiaires du projet et la définition de la portée des équipements de détection des fuites à procurer, a été élaboré et est actuellement examiné par l'UNO. Les activités sur le terrain devraient débiter au deuxième trimestre 2026.

64. Au cours de la mise en œuvre de la première tranche, une étude a été menée sur la réduction de la demande en HFC-134a pour l'entretien des climatiseurs mobiles (MAC) dans les voitures particulières. L'étude recommande une approche par étapes : à court terme, renforcer les systèmes de récupération/recyclage et la certification des techniciens ; à moyen terme, accélérer le renouvellement du parc automobile et encourager l'utilisation de réfrigérants à faible PRP ; et à long terme, opérer une transition complète vers des réfrigérants respectueux du climat. Le Gouvernement aligne la législation nationale sur les gaz fluorés sur le règlement (UE) n° 2024/573, et l'UNO recommandera de traiter la question de l'utilisation du HFC-134a dans le secteur des climatiseurs mobiles dans le cadre juridique révisé.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

65. Les travaux menés dans le cadre de la première tranche se sont centrés sur le provisionnement d'outils et d'équipements pour les écoles professionnelles et les ateliers de service, la préparation d'une étude sur le secteur des climatiseurs mobiles, l'élaboration d'un code de bonnes pratiques pour la gestion sûre des alternatives à faible PRP et l'organisation d'activités de formation. Dans la mesure du possible, des femmes ont été invitées à participer en tant qu'intervenantes et participantes. Un événement dédié a été organisé pour promouvoir le code de bonnes pratiques, avec la participation d'hommes et de femmes. Lors de la formation sur les douanes, 8 des 21 participants étaient des femmes. Aucune femme n'a pris part aux formations de techniciens, car elles sont encore absentes de ce groupe professionnel. Cependant, les femmes ont été bien représentées en tant qu'intervenantes et expertes tout au long du projet.

Durabilité de l'élimination des HFC et évaluation des risques

66. La durabilité de l'élimination des HFC est ancrée dans le cadre juridique et les mécanismes de mise en œuvre du KIP. Le Gouvernement s'engage à faire respecter le système de licences et de quotas relatifs aux HFC afin de garantir que les importations de HFC resteront en deçà des montants maximaux autorisés fixés dans l'accord conclu avec le Comité exécutif. La formation des agents des bureaux des douanes et les activités de sensibilisation ciblant les importateurs contribueront au contrôle des HFC.

¹² Décision 97/70

67. Le pays aligne sa législation nationale sur les réglementations de l'UE relatives aux SAO et aux gaz fluorés, avec le soutien d'un projet pilote sur les systèmes de détection des fuites qui renforce la prévention des fuites et l'efficacité énergétique. L'interdiction de mettre sur le marché des équipements contenant des HFC réduira progressivement le parc d'équipements à base de HFC, ce qui entraînera une baisse de la demande en HFC utilisés pour l'entretien de ces unités. Le pays met également en place un système de certification obligatoire pour les techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation afin de soutenir le renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien et de faciliter l'adoption de technologies de remplacement à faible PRP.

68. La viabilité institutionnelle du KIP est renforcée par la récente réorganisation de l'UNO sous l'égide du ministère de l'Environnement (anciennement le ministère du Tourisme et de l'Environnement), ce qui permet de centrer davantage l'attention sur les questions environnementales. L'UNO entretient une communication constante avec les parties prenantes, notamment l'association RAC, les importateurs et les douanes, par le biais de réunions et de consultations régulières, afin de préserver la mise en œuvre et les résultats obtenus face aux facteurs externes.

Conclusion

69. Le pays applique un système de licences et de quotas relatifs aux HFC pour l'importation de ces gaz et respectait les niveaux de consommation maximale autorisés fixés dans l'accord conclu avec le Comité exécutif pour 2024 et 2025. Le taux de décaissement a atteint 63 %. La mise en œuvre de la loi sur les gaz fluorés a commencé, ce qui soutient l'interdiction des équipements à base de HFC et rend obligatoire la certification des techniciens. Une formation a été dispensée aux agents des bureaux des douanes et aux techniciens, et des outils et équipements ont été achetés pour les établissements de formation ainsi que pour soutenir la récupération et le recyclage des réfrigérants. Le pays rencontre des difficultés pour répondre à la demande intérieure en HFC en raison d'un niveau de référence faible et a importé des réfrigérants régénérés afin de prévenir le commerce illicite. Des plans ont été élaborés pour renforcer les capacités nationales en matière de RRR des réfrigérants, qui seront mis en œuvre conjointement avec le PGEH. L'ONUDI s'engage à soumettre le rapport de vérification en attente d'ici le 30 mai 2026.

R ECOMMANDATION

70. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif de prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour l'Albanie, et recommande en outre l'Approbation globale de la deuxième tranche de la phase I du KIP et du plan de mise en œuvre de la tranche 2026-2030 correspondant pour l'Albanie, au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les fonds approuvés ne seront pas transférés à l'ONUDI et au PNUE tant que le secrétariat n'aura pas examiné le rapport de vérification pour 2024 et 2025 et confirmé que l'Albanie se conformait au Protocole de Montréal et à l'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif.

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I deuxième tranche)	94 610	12 299	ONUDI
b)	Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I deuxième tranche)	50 000	6 500	PNUE

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ALBANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Albanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation des Substances qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de chacune des substances qui dépasse le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ; et

- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et le PNUE a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues au titre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, ainsi que de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux sous-alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,70
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-142b	C	I	0,29
Total			6,00

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,95	1,95	1,95	1,95	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,95	1,50	1,00	0,50	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	152 530	0	47 900	0	16 570	217 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	13 728	0	4 311	0	1 491	19 530
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	25 000	0	35 500	0	15 000	75 500

Ligne	Caractéristiques	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 250	0	4 615	0	1 950	9 815
3.1	Financement total convenu (\$US)	177 530	0	83 400	0	31 570	292 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	16 978	0	8 926	0	3 441	29 345
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	194 508	0	92 326	0	35 011	321 845
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,95
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						3,75
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00
4.1.3	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						0,01
4.2.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						0,29
4.3.3	Consommation résiduelle admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2027

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
 - b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures; les données seront

transmises dans le plan, par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa a) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'unité nationale de l'ozone (UNO). Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions énumérées aux annexes 6-A et 6-B du présent accord assureront le suivi et rendront compte de la mise en œuvre des activités conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans l'annexe respective.

2. L'UNO fait partie intégrante du ministère de l'Environnement. L'UNO continuera d'assumer la responsabilité générale de la mise en œuvre des activités prévues par le présent accord.

3. L'agence principale sera chargée de la gestion globale, du suivi des progrès, de la vérification des résultats et de l'établissement de rapports à l'intention du Secrétariat du Fonds et du Comité exécutif, en étroite collaboration avec l'UNO, l'agence de coopération et les bénéficiaires.

4. L'UNO obtient des données sur la consommation des substances et rend compte chaque année, dans les délais impartis, au secrétariat de l'ozone et à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan au Comité exécutif par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins:

- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de tranche, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif et inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de tranche annuels et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à ce que les activités se déroulent dans un ordre approprié ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Atteindre un consensus avec l'Agence de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le Pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et se référer à l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.